

Décision n° 2012-0994
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2012
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Completel
à la société française du radiotéléphone
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 26 janvier 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2010-0950 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 septembre 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel ;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 12 juillet 2012, reçue le 18 juillet 2012, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société Completel, en date du 17 juillet 2012, reçue le 18 juillet 2012, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2012 ;

Décide :

Article 1 - L'attribution du numéro court 3233 est transférée, jusqu'au 24 juillet 2032, de la société Completel (Siren : 418 299 699) à la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société française du radiotéléphone acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société française du radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotéléphone et à la société Completel.

Fait à Paris, le 24 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI